



N° 00 139

N°...../ANACIM/DG

Le Directeur général

Dakar, le 16 JAN 2019

NOTE CIRCULAIRE

DETERMINATION DE LA CAPACITE DU SYSTEME DES SERVICES DE LA CIRCULATION AERIENNE (ATS)

1. Objectif

Le fournisseur de service de navigation aérienne (ANSP) doit déterminer la capacité du système ATS, y compris le nombre de personnes requis pour assurer la fourniture d'un système ATS adéquat.

La Capacité déclarée par le fournisseur de services de la circulation aérienne compétente est la mesure de l'aptitude du système ATC, ou de l'un quelconque de ses sous-systèmes ou positions d'utilisation, à fournir un service aux aéronefs dans le cadre des activités normales. Elle est exprimée en fonction du nombre d'aéronefs qui entrent dans une portion spécifiée de l'espace aérien dans un temps donné, compte dûment tenu des conditions météorologiques, de la configuration, du personnel et des moyens de l'organisme ATC, ainsi que de tout autre facteur qui peut influencer sur la charge de travail du contrôleur chargé de l'espace aérien considéré.

L'objectif de cette circulaire est de fournir des indications et des informations générales sur la détermination de la capacité ATS.

2. Références

- Règlement aéronautique du Sénégal N°11 (RAS 11) : Services de la circulation aérienne ;
- Doc 4444 de l'OACI, Gestion du trafic aérien ;
- Doc 9426 de l'OACI ; Manuel de planification des services de la circulation aérienne.

3 Généralités

La capacité d'un système ATS dépend de nombreux facteurs, notamment de la structure des routes ATS, de la précision de navigation des aéronefs qui utilisent l'espace aérien considéré, d'éléments liés aux conditions météorologiques et de la charge de travail des contrôleurs.

Il faut tout mettre en œuvre afin d'assurer une capacité suffisante pour le trafic normal et le trafic de pointe. Cela dit, lors de la mise en œuvre de toute mesure visant à accroître la capacité, fournisseur de services de la circulation aérienne responsable s'assure, que les niveaux de sécurité ne sont pas compromis.

Le nombre d'aéronefs auxquels un service ATC est assuré ne dépasse pas celui qui peut être géré en toute sécurité dans les circonstances existantes par l'organisme ATC intéressé. Afin de définir le nombre maximum de vols pouvant être pris en charge en toute sécurité, fournisseur de services de la circulation aérienne compétente doit évaluer et déclarer la capacité ATC pour les régions de contrôle, les secteurs de contrôle à l'intérieur d'une région de contrôle ainsi que les aérodomes.

La capacité ATC doit être exprimée sous la forme du nombre maximal d'aéronefs qui peuvent être acceptés au cours d'une période donnée dans l'espace aérien ou à l'aérodrome concerné.

Note. — La mesure de capacité la plus appropriée est vraisemblablement la capacité horaire de gestion du trafic acceptable. Les capacités horaires ainsi obtenues peuvent être, par exemple, converties en valeurs journalières, mensuelles ou annuelles.

4 Evaluations de capacité

Pour l'évaluation de la capacité, les facteurs à prendre en compte doivent comprendre :

- a) le niveau et le type de services ATS fournis ;
- b) la complexité structurelle de la région de contrôle, du secteur de contrôle ou de l'aérodrome considéré ;
- c) la charge de travail des contrôleurs, y compris les tâches de contrôle et de coordination à accomplir ;
- d) les types de systèmes de communications, de navigation et de surveillance utilisés, leur degré de fiabilité et de disponibilité techniques, ainsi que la disponibilité de systèmes et/ou procédures de secours ;
- e) l'existence de systèmes ATC assurant des fonctions d'appui aux contrôleurs et d'alarme ;
- f) tout autre facteur ou élément jugé pertinent pour ce qui concerne la charge de travail des contrôleurs.

5 Régulation de la capacité ATC et des volumes de trafic

Aux endroits où la demande de trafic varie considérablement d'un jour à l'autre ou de façon périodique, il faut mettre en œuvre des installations et des procédures qui permettent de faire varier le nombre de postes de travail ou de secteurs opérationnels afin de répondre à la demande existante ou prévue. Les procédures applicables doivent figurer dans les instructions locales.

En cas d'événements particuliers qui ont une incidence négative sur la capacité déclarée d'un espace aérien ou d'un aéroport, la capacité de l'espace aérien ou de l'aéroport concerné est réduite en conséquence pendant la période nécessaire. Lorsque c'est possible, la capacité en relation avec de tels événements doit être préalablement déterminée.

Pour faire en sorte que la sécurité ne soit pas compromise s'il est prévu que, à un moment donné, la demande de trafic dans un espace aérien ou à un aéroport donné dépasse la capacité ATC disponible, des mesures doivent être mises en œuvre pour réguler en conséquence les volumes de trafic.

6 Renforcement de la capacité ATC

L'autorité ATS compétente doit :

- a) examiner périodiquement les capacités ATS en fonction de la demande de trafic ;
- b) prendre des mesures pour assurer la souplesse de l'utilisation de l'espace aérien afin d'améliorer l'efficacité de l'exploitation et d'accroître la capacité.

Dans les cas où la demande de trafic dépasse régulièrement la capacité ATC, entraînant ainsi des retards répétés et fréquents, ou s'il apparaît que la demande de trafic prévue dépasse les valeurs de capacité, fournisseur de services de la circulation aérienne compétente doit, si possible :

- a) prendre des mesures visant à maximiser l'utilisation de la capacité du système existant ;
- b) élaborer des plans pour accroître la capacité afin de pouvoir répondre à la demande actuelle ou prévue.

7 Souplesse d'utilisation de l'espace aérien

Les autorités compétentes doivent, par voie d'établissement d'accords et de procédures, prendre des dispositions pour assurer de la souplesse dans l'utilisation de tout l'espace aérien, afin d'en accroître la capacité et d'améliorer l'efficacité et la souplesse de l'exploitation aérienne. Le cas échéant, ces accords et procédures doivent être établis sur la base d'un accord régional de navigation aérienne.

Les accords et procédures qui permettent de la souplesse dans l'utilisation de l'espace aérien doivent spécifier, entre autres :

- a) les limites horizontales et verticales de l'espace aérien considéré ;
- b) la classification de tout espace aérien rendu disponible pour être utilisé par la circulation aérienne civile ;
- c) les organismes ou autorités responsables du transfert d'espace aérien ;

- d) les conditions du transfert d'espace aérien à l'organisme ATC intéressé ;
- e) les conditions du transfert d'espace aérien par l'organisme ATC intéressé ;
- f) les périodes de disponibilité de l'espace aérien ;
- g) toutes restrictions à l'utilisation de l'espace aérien considéré ;
- h) toutes autres procédures ou informations pertinentes.

8 Action attendue

Le fournisseur de services de navigation aérienne doit développer des politiques et procédures pour déterminer la capacité du système ATS, y compris le nombre de personnes requis pour assurer la fourniture d'un système ATS adéquat.



Maguèye Marame NDAO